

**ARRETE n° 51/2021 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DANS LA RUE DES PRIMEVERES**

Le Maire de la Commune d'Orschwihr,

- Vu** les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue des Primevères ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue des Primevères à partir de l'intersection avec la rue de Soultzmatt (entre le n° 30 et le n° 28), sur une longueur de 50 mètres, jusqu'au n° 1A rue des Primevères inclus.
- Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont autorisés à stationner dans le périmètre interdit, les véhicules des services d'incendie, de la gendarmerie, des médecins, des infirmiers et ambulances.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'ORSCHWIHR.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ORSCHWIHR.
- Article 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** Madame le Maire de la commune d'ORSCHWIHR,
Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Guebwiller,
Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Garde Champêtres Intercommunaux,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du SIVOM ORZELL,
Les riverains de la rue de Soultzmatt (n° 30 et 28) et de la rue des Primevères,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orschwihr, le 18 octobre 2021

Le Maire

Marie-Josée STAENDER

